

# LEAD

**JOURNAL**

## Commentaire de législation - Legislative Comment

**LE REGIME JURIDIQUE DE LA POLLUTION  
SONORE AU CAMEROUN**

Aloys YANOU

**Vol 21/2  
2025**



# LE REGIME JURIDIQUE DE LA POLLUTION SONORE AU CAMEROUN

Aloys YANOU\*

## RÉSUMÉ

Le bruit est un élément essentiel de l'environnement naturel. Le chant des oiseaux, le jappement des chiens, le bruissement des arbres et le clapotis des vagues constituent des éléments de l'environnement dont l'individu est une composante essentielle. L'expansion des activités économiques combinée à l'augmentation de la population est à l'origine de diverses pollutions, en particulier de la pollution sonore en milieu urbain. Le présent commentaire législatif examine le cadre légal concernant la pollution sonore au Cameroun. Divers instruments composent le cadre législatif relatif à la lutte contre la pollution sonore notamment la Constitution, plusieurs articles de lois, des décrets et des arrêtés, en plus d'une norme camerounaise qui établit des seuils limites pour les niveaux de bruit. Par conséquent, même s'il existe un cadre juridique et réglementaire pour gérer le bruit au Cameroun, il demeure encore à ses débuts et n'est pas appliqué de manière efficace.

\* Département de Géographie, Université de Yaoundé I, Cameroun  
E-mail : aloys.yanou@univ-yaounde1.cm

## INTRODUCTION

La pollution sonore peut être perçue comme un ensemble d'effets provoqués par des phénomènes acoustiques (ou bruits) qui provoquent une gêne momentanée à la personne ou des troubles plus graves.<sup>1</sup> Naturellement, le bruit n'est pas nocif pour la santé et l'environnement, mais les activités de l'homme qui produisent des niveaux de bruit forts non contrôlés, ont des effets sur la santé publique, le bien-être de l'homme et l'environnement. Selon le rapport d'un groupe de travail sur les nuisances sonores de voisinage dans l'habitat, Legent et ses collègues affirment qu'à l'issue d'une enquête réalisée par le Centre d'information et de documentation sur le bruit, 34% des personnes enquêtées souffrent des perturbations de sommeil, 26% de stress et tension nerveuse, 22% de fatigue, 10% de prise médicamenteuse et 7% de dépression.<sup>2</sup> Les sources de pollution sonore sont diverses. On peut illustrer les bruits des activités économiques (transports, commerces, industries), les activités religieuses et les bruits du voisinage.<sup>3</sup> Les effets des nuisances sonores sur la santé et la qualité de vie sont bien répertoriées et comprennent les perturbations de sommeil, la gêne, les

maladies cardiovasculaires, les troubles auditifs, et le stress.<sup>4</sup>

Le cadre juridique contre les nuisances sonores est un aspect important de la lutte contre les effets néfastes du bruit sur l'environnement et la santé humaine. Ce commentaire examine les dispositions légales de protection contre ce fléau au Cameroun ainsi que leurs limites.

## A. Le Cadre juridique relatif à la pollution sonore au Cameroun

Au Cameroun, comme dans d'autres pays d'Afrique et, le droit de l'environnement se caractérise par une diversité de principes et de règles visant à protéger le milieu naturel, le cadre de vie et partant l'environnement sonore.<sup>5</sup> Face aux enjeux environnementaux majeurs, le gouvernement a adopté ces vingt dernières années, plusieurs textes législatifs engagés dans la lutte contre la pollution sonore et la promotion d'un développement urbain durable. Concernant les impacts de la pollution sonore sur la vie humaine, il est essentiel de mettre en place des mesures préventives et protectrices.<sup>6</sup> Le

---

<sup>1</sup> Yvette Veyret et Richard Laganier, 'Pollution sonore', in Jean-Luc Pissaloux ed, *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable* 382 (Lavoisier 2017).

<sup>2</sup> François Legent et al, 'Les Nuisances Sonores de Voisinage Dans l'habitat Analyse et Maîtrise' (2012) 196 Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine 1173.

<sup>3</sup> Tounsi Gilles and Yanou Aloys, *Environnement Sonore et Cartographie du Bruit au Cameroun : Application dans le Cinquième Arrondissement de La Ville de Yaoundé* (2024) <DOI 10.13140/RG.2.2.23502.16962/3>.

---

<sup>4</sup> Anne-Sophie Evrard et al, *Environnement et santé publique* 737 (Presses de l'EHESP 2023).

<sup>5</sup> Gilles Herbert Fotso, 'La Protection de l'environnement Par Les Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun : Cas de La Communauté Urbaine de Douala' (Mémoire de Master, Université de Douala 2012) <<https://www.memoireonline.com/12/15/9327/La-protection-de-l-environnement-par-les-collectivites-territoriales-decentralisees-au-Cameroun.html>>.

<sup>6</sup> Hakeem Ijaiya, 'The Legal Regime of Noise Pollution in Nigeria' (2014) 5 Beijing Law Review 1.

cadre juridique camerounais en la matière provient de cinq types de documents : la Constitution, les lois, les décrets, les arrêtés et la norme camerounaise de limitation des émissions sonores.

## 1. La Constitution, fondement juridique de protection contre bruit

Le cadre juridique de la lutte contre la pollution sonore repose sur la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, portant modification de la Constitution du 2 juin 1972, qui établit des bases légales pour la protection de l'environnement, y compris sonore. L'État cherche à protéger ses habitants de la pollution acoustique tout en préservant l'environnement, comme le rappelle le préambule de la Constitution, qui affirme que '[t]oute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous'.<sup>7</sup> Cette disposition implique que le droit de chacun à un environnement non nuisible à la santé, et donc à un environnement sonore équilibré, est garanti par la Constitution

## 2. Du cadre législatif : Les lois

Au Cameroun, il n'existe pas de loi spécifique en matière de pollution sonore. Cependant, il existe plusieurs dispositions de lois dans divers domaines, relatives à la lutte contre les nuisances sonores au Cameroun.

- **La loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 instituant le code pénal**

L'article 369 de la présente loi stipule à son alinéa cinq (5) que 'sont punis d'une amende de deux mille six cent francs CFA

<sup>7</sup> Décret n° 72-270 du 2 juin 1972 portant promulgation de la Constitution de la République unie du Cameroun.

(2600) à trois mille six cent francs CFA (3600), les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants'.<sup>8</sup> Les nuisances sonores sont reconnues comme élément perturbateur de la tranquillité des habitants d'où l'application des sanctions à toute personne auteure de bruits et tapages nocturnes.

- **La loi N° 96/12 du 05 août 1996 Portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun**

Cette loi comporte 99 articles, dont un protège contre les nuisances sonores, à savoir l'article 60 alinéa 1, qui interdit 'les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement'.<sup>9</sup> L'alinéa 2 impose aux responsables de prendre toutes mesures pour supprimer, prévenir ou limiter ces émissions, sans négligence ou précaution insuffisante. L'alinéa 3 prévoit que, 'lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique'. Ces dispositions légales visent à protéger la santé et le bien-être des habitants en interdisant certaines émissions nuisibles.

- **La loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes**

Cette loi relative aux établissements classés dangereux dispose en son article 2 que

<sup>8</sup> Loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 instituant le code pénal au Cameroun.

<sup>9</sup> Loi N° 96/12 du 5 août 1996 Portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, art 60.

[s] ont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générales, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.<sup>10</sup>

Ces dispositions font référence indirectement aux sources de nuisances sonores notamment les commerces, chantiers, installations industrielles qui sont productrices de bruits et peuvent nuire à la santé des habitants et au bien-être des habitants.

- **La loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun**

La loi sur l'urbanisme au Cameroun, composée de 120 articles, aborde notamment les nuisances sonores. L'alinéa 2 de l'article 9 indique que les terrains exposés à des risques industriels ou à des nuisances graves (comme la pollution ou le bruit) qui pourraient nuire à la santé publique ou aux valeurs culturelles ne sont pas adaptés à l'habitat.<sup>11</sup> L'article 25 précise que la planification urbaine doit définir des conditions pour prévenir les risques naturels, technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances, tout en assurant des espaces constructibles pour les activités économiques, l'habitat, et les

---

<sup>10</sup> Loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

<sup>11</sup> La loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

équipements publics, afin de répondre aux besoins présents et futurs. En résumé, ces articles obligent à respecter les lois en matière de construction, à intégrer la prévention des nuisances dans l'aménagement du territoire, pour protéger la santé des habitants et favoriser une ville durable.

- **La loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes**

La section 2 de l'article 16 de la loi fixant les règles applicables aux communes dispose que 'les compétences suivantes sont transférées aux communes (...) la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances'.<sup>12</sup> Les dispositions de cette article 16 rappelle que les communes ont la responsabilité de protéger l'environnement et de supprimer les nuisances sonores qui sont un fléau en pleine expansion dans les villes camerounaises afin de préserver la santé des habitants.

### **3. Du cadre réglementaire : Les décrets et arrêtés**

Les décrets sont l'un des outils juridiques de protection de l'environnement sonore. Au Cameroun plusieurs décrets protègent directement ou indirectement contre les nuisances sonores. Il s'agit de :

- **Décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives**

Le présent décret signé par le Premier Ministre Chef du Gouvernement relatif aux nuisances sonores et olfactives au Cameroun dispose de douze articles dont plusieurs traitent directement du bruit. Il s'agit premièrement de l'article 3 qui rappelle que 'les dispositions du

---

<sup>12</sup> La loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

présent décret s'appliquent à tous types de bruits, y compris les activités ou les travaux bruyants et gênant le voisinage, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les bruits produits à l'Intérieur des mines et carrières, les chantiers de travaux publics et privés ainsi que les sources mobiles'.<sup>13</sup> Ces dispositions font référence aux sources de bruit susceptibles de nuire à la santé des personnes. Ensuite, l'article 5 poursuit en énonçant que '[l]es installations non assujetties aux études d'impact environnemental se conforment aux normes réglementaires applicables aux émissions des sons et des odeurs de leurs secteurs d'activité'. Par ailleurs, l'article 6 du même décret continue en disposant que '[s]ont interdits, les activités ou les travaux bruyants, gênant le voisinage au-delà des valeurs d'émergence et périodes prévues par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité'. Enfin, l'article 8 mentionne que '[l]orsque les valeurs limites fixées par les normes de pollution sonores et olfactives ne sont pas respectées, les communes prennent des mesures telles que, la mise en demeure, la pose des scellés et la suspension des activités de l'établissement pollueur, pour faire cesser les nuisances'. Ainsi, ce décret est une avancée dans la lutte contre les nuisances sonores au Cameroun, mais ne dispose pas de valeurs limites pour les sources de bruit susceptibles de nuire à la santé publique.

- **Décret n° 90/1483 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons**

Ce décret en son article 13 spécifie les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson de 6h à 21h pour les ventes à emporter, et de 6h à minuit pour

<sup>13</sup> Décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives, art 3.

les ventes à consommer sur place. Cette réglementation vise à réduire les bruits et tapages nocturnes, en limitant les nuisances causées par la fermeture tardive de ces lieux de loisir. De plus, l'article 14 du même décret fixe 'une distance de 200 mètres à vol d'oiseaux entre les établissements sensibles (églises, écoles d'enseignement, hôpitaux)'.<sup>14</sup> Cela étant, un débit de boisson situé à proximité de ces lieux constitue un facteur de diminution des performances cognitives chez les élèves, pourrait l'aggraver la situation déjà fragile des malades dans les hôpitaux et une source de gêne pour les fidèles d'églises. Toutefois, ce décret n'a pas prévu de sanctions à l'endroit de ces débits de boisson, à l'instar des amendes ou des restrictions pour ceux qui ne respectent pas les valeurs limites.

\*\*\*\*\*

Les Arrêtés, constituent un autre outil juridique pour protection contre le bruit au Cameroun. Plusieurs arrêtés contribuent à la protection de l'environnement sonore. Il s'agit de :

- **Arrêté N°039/MTPS/IMP du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail**

Ce texte réglementaire établit les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, visant à améliorer les relations entre employeurs et employés tout en respectant les principes de santé et sécurité. L'article 41 alinéa 1 stipule que dans les établissements bruyants, des mesures doivent protéger les travailleurs contre le bruit et les vibrations<sup>15</sup>. L'alinéa

<sup>14</sup> Décret n° 90/1483 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons.

<sup>15</sup> Arrêté N°039/MTPS/IMP du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, art 41.

2 fixe la limite sonore à 85 dB, au-delà de laquelle des risques pour la santé peuvent apparaître. L'article 43 indique que les machines produisant un bruit ou des vibrations supérieurs aux normes doivent être installées dans des locaux isolés. Enfin, l'article 44 prévoit que les employés exposés en permanence au bruit doivent subir des contrôles auditifs au moins deux fois par an. Ces dispositions représentent une avancée importante pour la gestion du bruit en milieu professionnel et la protection de la santé des travailleurs.

- **Arrêté N° 0001540 du Ministère des Transports du 15 Novembre 2006 relatif à la certification acoustique et des émissions de gaz des aéronefs**

Cet arrêté, signé par le ministre des transports le 15 novembre 2006, renforce l'engagement du Cameroun à lutter contre la pollution acoustique dans le domaine du transport aérien. L'article 3 stipule que tout aéronef, camerounais ou étranger, doit disposer d'un document de limitation de nuisances validé par l'État d'immatriculation, attestant de sa conformité aux normes en vigueur selon l'annexe 16 de la convention de l'aviation civile.<sup>16</sup> Cela montre que le Cameroun progresse dans la protection de l'environnement et la santé publique en limitant le bruit des aéronefs. L'article 4 précise que ce document peut prendre la forme d'un certificat ou d'un permis de vol spécifique. Enfin, l'article 7 indique que ces documents peuvent être suspendus si l'aéronef n'est pas entretenu ou si ses modifications de nuisances n'ont pas été approuvées conformément à la réglementation internationale.

<sup>16</sup> Arrêté N° 0001540 du Ministère des Transports du 15 Novembre 2006 relatif à la certification acoustique et des émissions de gaz des aéronefs, art 3.

#### 4. Norme camerounaise des émissions sonores et olfactives dans l'environnement

Selon le Dictionnaire juridique de Serge Baumann, la norme est une règle qui du fait de son origine (Constitution, lois, règlements administratifs, traités ou accords internationaux) et de son caractère général et impersonnel, constitue une source de droits et d'obligations juridiques.<sup>17</sup> Elle indique ce qui doit être et non ce qui est, elle prescrit des actions et des interdictions.

La norme de valeurs limites de bruit vise à établir des limites de bruit dans certains environnements, afin de favoriser leur évaluation et la lutte contre ces nuisances, dans une démarche de protection de la santé publique. Elle définit les différents types de bruit et fixe des valeurs limites selon les sources, qu'elles soient nouvelles ou existantes.<sup>18</sup> Au Cameroun, l'Agence des Normes et de la Qualité est l'organe chargé d'établir les valeurs limites des émissions sonores et olfactives. Cette responsabilité se justifie par l'alinéa 2 de l'article 3 du Décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives qui dispose que : ' Les valeurs limites exprimées en décibels des émergences sont définies par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité '. Cette norme définit les niveaux de bruit pour les installations nouvelles et anciennes. Concernant les niveaux de bruit pour les installations nouvelles, les valeurs limites varient entre 45 dB(A) et 55 dB(A), selon la source, la durée d'émission et la zone concernée (tableau 1)

<sup>17</sup> Serge Braudo, 'Définition de Norme, Normatif, Normative' <<https://www.dictionnaire-juridique.com/N.php>>.

<sup>18</sup> Une installation nouvelle est tout dispositif ou tout unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement quelle que soit son propriétaire ou son affectation en opération.

**Tableau 1: valeurs limites générales des niveaux de bruit applicables aux installations nouvelles<sup>19</sup>**

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites en dB(A)		
		Jour 07h-19h	Transition 06-7h 19h-22h	Nuit 22h-06h
I	Toute zone lorsque le point de mesure est situé à moins de 500m de la zone d'extraction, d'activités économiques, industrielle ou d'activités économiques spécifiques ou à moins de 200m de la zone d'activités économiques dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural sauf I	50	45	40
III	Zone agricole, forestières, d'espace vert naturelle, de parcs	50	45	40
IV	Zone de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire	55	50	45

A travers ce tableau de valeurs limites, on constate qu'en journée (07h-19) le bruit recommandé varie de 50 à 55 dB(A), en soirée (19h-22h) de 45 à 50dB(A) et la nuit (22h-06h) 40 à 45 dB(A) en fonction des zones d'émission.

L'Agence des Normes et de la Qualité a également prévue des valeurs limites générales des niveaux de bruit applicables dans une installation existante<sup>20</sup>. Elles

varient entre 45 dB(A) à 60 dB(A) en fonction de la structure, de son environnement et du temps d'émission (Tableau 2)

**Tableau 2 : valeurs limites générales des niveaux de bruit applicables à une installation existante<sup>21</sup>**

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites en dB(A)		
		Jour 07h-19h	Transition 06-7h 19h-22h	Nuit 22h-06h
I	Toute zone lorsque le point de mesure est situé à moins de 500m de la zone d'extraction, d'activités économiques, industrielle ou d'activités économique spécifiques ou à moins de 200m de la zone d'activités économiques dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural sauf I	55	50	45
III	Zone agricole, forestières, d'espace vert naturelle, de parcs	55	50	45
IV	Zone de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire	60	55	50

<sup>19</sup> ANOR, 'Environnement et limites des émissions sonores et olfactives' (Agence des Normes et de la Qualité 2021) ICS N°13.030.40.

<sup>20</sup> Une installation existante signifie tout dispositif ou tout unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement quelle que soit son propriétaire ou son affectation en opéra-

tion. Les installations existantes sont celles qui sont en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.

<sup>21</sup> ANOR, 'Environnement et Limites Des Émissions Sonores et Olfactives' (Agence des Normes et de la Qualité 2021) ICS N°13.030.40.

A travers ce tableau ci-dessus, on peut en déduire que le bruit admissible en journée (07h-19h) varie entre 55 à 60 dB(A), en soirée (19h-22h) de 50 à 55 dB(A) et la nuit (22h-06h) de 45 à 55 dB(A) en fonction des zones d'émission

Enfin, les nuisances sonores constituent un sérieux problème de santé en milieu professionnel. Dans l'optique de préserver la santé des travailleurs, l'ANOR intervient et fixe une valeur limite d'exposition de niveaux de bruit à 85 dB(A) au-delà desquelles des mesures de protection contre le bruit doivent être prises. Ainsi, le phénomène de nuisances sonores est une réalité au Cameroun. L'État, pour lutter contre ce fléau sans cesse grandissant a mis sur pieds une batterie de texte visant à protéger l'environnement et la santé des habitants. Mais ce cadre juridique cadre-t-il avec la réalité quotidienne des habitants ?

## B. Les limites de la réglementation du bruit au Cameroun

Pendant plusieurs décennies, le Cameroun a progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique pour lutter contre les nuisances sonores, même s'il n'existe pas de loi spécifique sur le bruit. Cependant, la mise en œuvre de cette législation rencontre des difficultés sur le terrain. En particulier, certaines structures utilisant la musique dans leurs activités, comme les bars, dancings, cabarets et ventes à emporter, ne respectent pas la réglementation contre le bruit. Le Maire de la Commune d'arrondissement de Yaoundé Ve se plaint ainsi du non-respect de cette réglementation par ces débits de boisson en ces termes : 'L'État a mis en place une législation contre le bruit au Cameroun, mais celle-ci n'est pas respectée et les

sanctions ne sont pas appliquées. Nous allons agir pour rétablir l'ordre'.<sup>22</sup>

Par ailleurs, le décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives comme d'autres lois précédemment évoquées ne prennent pas en compte les valeurs limites d'exposition au bruit. En 2021, l'Agence camerounaise des Normes et de la Qualité a mis en place les valeurs limites à respecter contre le bruit mais cette norme n'est pas vulgarisée ni appliquée sur le terrain. Dans cette optique, un responsable de bar dancing au quartier Nsam dans la commune d'arrondissement de Yaoundé IIIe s'explique en ces termes : 'Mon bar ne peut fonctionner sans la musique (...) c'est la qualité du son et le niveau du volume qui attire la clientèle. Je ne connais pas les valeurs limites d'exposition au bruit (...) toutes les nuits, deux patrouilles de polices et de gendarmeries s'arrêtent ici, on leur donne leur tchoko<sup>23</sup> afin qu'ils ne nous dérangent pas'. Ainsi, tout est fait à la barbe de la police pour ne pas respecter la loi.

Les populations de la ville de Yaoundé en particulier celles du quartier Mvog-Ada dans la commune d'arrondissement de Yaoundé Ve se plaignent régulièrement du tapage nocturne créé par des bars qui les empêchent de vivre dans la quiétude. Un riverain de ces débits de boisson s'exprime en ces termes :

le bruit ici est permanent, de 16heures jusqu'à 4heures du matin, parfois jusqu'à 6 heures, le bruit est invivable. Il est difficile

<sup>22</sup> Entretien avec Augustin Mballa, Maire de la commune d'arrondissement de Yaoundé V<sup>e</sup>, (Yaoundé V<sup>e</sup>, Cameroun, 21 février 2021).

<sup>23</sup> Tchoko est un terme informel utilisé au Cameroun pour désigner un pot-de vin ou un acte de corruption.

d'avoir un bon sommeil à cause de la musique venant du snack bar d'en face (...) J'avale constamment le doliprane pour faire baisser mes céphalées. Nous avons déposé une plainte collective chez le chef de quartier mais ça n'a pas eu de suite favorable. J'ai également échangé avec le propriétaire du snack, celui-ci me dit qu'il paye ses taxes. Je ne peux pas déménager d'ici, c'est notre maison familiale et j'ai des difficultés pour aller en location. Je suis en train de vouloir faire partir mes enfants à la fin d'année scolaire parce que ces tapages nocturnes les empêchent de réviser leurs leçons et affectent leurs performances scolaires.<sup>24</sup>

Ainsi, législation contre le bruit est disponible au Cameroun mais elle n'est pas appliquée de façon efficace et durable.

### **Discussion sur le régime juridique de la pollution sonore au Cameroun**

L'objectif poursuivi dans cette étude est d'analyser le cadre juridique relatif à la pollution sonore au Cameroun. Théoriquement, il existe non seulement des outils juridiques permettant de réguler les nuisances sonores au Cameroun mais également les valeurs limites des niveaux de bruit en fonction de la source, du temps d'émission et de l'espace d'émission.

Au Cameroun, les nuisances sonores ne cessent de gagner du terrain parce que le cadre juridique en la matière est encore embryonnaire et très peu appliqué sur le terrain. Cette situation cadre avec les résultats obtenus par Kouogue qui pense qu'au Cameroun, le dispositif législatif et réglementaire relatif aux

<sup>24</sup> Entretien avec Tanty, ménagère au quartier Mvog-Ada (Mvogada, Cameroun, 14 mai 2025).

nuisances sonores mis en place n'est pas encore bien étoffé car il est encore à l'étape d'ébauche.<sup>25</sup> Toutefois, malgré la faible application du cadre juridique et réglementaire relatif à la pollution sonore au Cameroun, l'État tente tant bien que mal de combattre ce fléau en émettant des mises en demeure à certaines entités génératrices de bruit, comme les églises pentecôtistes et les établissements de vente d'alcool. Cette situation va en droite ligne avec la déclaration du Maire de la ville de Douala qui va en guerre contre les nuisances sonores en s'insurgeant en ces termes :

La ville de Douala devient progressivement plus bruyante en raison des nuisances sonores et olfactives observées dans ses rues (...) Mais également un grand nombre de plaintes enregistrées au sein de ses services concernant ces actes d'incivisme (...) Ces nuisances sonores peuvent nuire à la santé et être responsables de graves maladies.<sup>26</sup>

Il est vrai qu'il existe actuellement des mécanismes juridiques pour se protéger du bruit au Cameroun, mais leur application ne correspond pas à la réalité. Cette situation est similaire aux résultats obtenus par Boulemaredj et Zohra qui

<sup>25</sup> Christelle Fanny-Ange Matchum Kouogue, 'La Protection Juridique de l'environnement Au Cameroun et En France : Le Cas Des Nuisances Sonores' (Mémoire de Master, Université de Limoges 2008) <<https://www.memoireonline.com/03/10/3246/La-protection-juridique-de-l'environnement-au-Cameroun-et-en-France-le-cas-des-nuisances-sonores.html>>.

<sup>26</sup> Onana Bertin, 'Cameroun : Le Maire Mbassa Ndine va En lutte contre Les nuisances sonores à Douala' *Journal du Cameroun.com* (Douala Cameroun, 8 September 2023) <<https://fr.journalducameroun.com/cameroun-le-maire-mbassa-ndine-va-en-lutte-contre-les-nuisances-sonores-a-douala/>>.

affirment que le dispositif législatif et réglementaire en matière de pollution sonore en Algérie n'est pas appliqué et par conséquent on observe un décalage entre le cadre juridique et la réalité.<sup>27</sup>

La gestion du bruit est une préoccupation quotidienne pour de nombreux habitants au Cameroun qui sont permanemment exposés à des niveaux sonores supérieurs à la normale, en journée et même la nuit. Cette situation est similaire à celle vécue dans la ville d'Abuja au Nigéria.<sup>28</sup> Selon cet auteur, le bruit ambiant est présent dans l'environnement à Abuja, de jour comme de nuit à cause de la prolifération des sources de bruit et du non-respect de la législation.

Au Cameroun, un paradoxe existe entre la législation sur les nuisances sonores et le décret n° 2002/2175/PM relatif aux taxes de divertissement. Les articles 18 et 20 de ce décret imposent une taxe allant jusqu'à 100 000 CFA à des lieux de divertissement comme les discothèques et bars dansants<sup>29</sup>. Cependant, ces établissements, tout en s'acquittant de cette taxe, peuvent excéder les normes de bruit, ce qui entrave l'application stricte de la loi et contribue à une pollution sonore accrue. Pour expliquer cette contrainte, un gérant de snack-bar cabaret au quartier Nkondengui déclare : ' Nous savons que la loi interdit les bruits dérangeants, mais

une fois nos taxes acquittées, nous avons le droit de diffuser la musique qui est incontournable pour l'activité de notre établissement (...)'.<sup>30</sup>

La norme de valeurs limites existe et recommande 45dB (A) en journée et 55 dB(A) la nuit. Ceci est contradictoire avec les propos d'un responsable d'une église pentecôtiste au quartier Nsam Escale à Yaoundé qui affirme que 'les chants et prières sont des éléments qui font partir des messes, accompagnés d'orchestre musical mais je n'ai aucune idée sur les valeurs limites de bruit recommandées au Cameroun'<sup>31</sup>. Ceci confirme que cette norme n'est pas connue du grand public et par conséquent nécessite une véritable vulgarisation.

Les activités productrices de bruit à l'instar des débits de boisson, la circulation des véhicules, les églises pentecôtistes, les industries sont encadrées par une norme de valeurs limites en matière de nuisances sonores au Cameroun. Cette situation est identique aux résultats obtenus par Jaworski.<sup>32</sup> Selon cette auteure, les textes législatifs peuvent établir les normes d'émission qui fixent les valeurs limites dans le but de limiter les nuisances sonores liées aux activités économiques et de loisirs. Cependant, cette situation est contradictoire aux résultats obtenus par Jaworski.<sup>33</sup> Selon cette auteure, pour

<sup>27</sup> Ali Boulemaredj and Fatma Zohra Haridi, 'La Pollution Sonore En Algérie : Le Décalage Entre Le Cadre Juridique et La Réalité' (2022) 8/2 Revue de Droit Public Algérien et Comparé 8.

<sup>28</sup> Ochuko Anomohanran, 'Evaluation of Environmental Noise Pollution in Abuja, the Capital City of Nigeria' (2013) 14 International Journal of Research and Reviews in Applied Sciences 470.

<sup>29</sup> Décret n° 2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux minima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes.

<sup>30</sup> Entretien avec Monsieur Fotso Engelbert, Responsable de snack-bar Cabaret au quartier Nkondengui (Nkondengui, Cameroun, 26 Août 2025).

<sup>31</sup> Entretien avec Monsieur Fomunyu Jonas, pasteur de l'église des rachetés de Dieu au quartier Nsimeyong à Yaoundé (Nsimeyong, Cameroun, 26 Août 2025).

<sup>32</sup> Véronique Jaworski, 'Le bruit et le droit' (2012/1) 90 Communications 83.

<sup>33</sup> Véronique Jaworski, *Les Bruits de Voisinage* (LGDJ 2004) <<https://hal.science/hal-03715915>>.

lutter contre le bruit de voisinage, la réglementation peut d'abord s'attaquer à la source en établissant des normes concernant les méthodes de production d'objets, d'équipements et de machines bruyants, dans l'optique d'atténuer le son lors de leur utilisation.

L'examen de la législation camerounaise contre le bruit révèle des limites significatives, notamment l'absence de lois spécifiques pour chaque source de bruit et une mise en œuvre et un contrôle insuffisant, affaiblissant ainsi les mécanismes d'application. Le manque de sensibilisation et d'éducation sur la pollution sonore contribue à une désinformation du public et des acteurs concernés quant aux enjeux et aux dispositions légales, limitant l'efficacité juridique du système.

## **CONCLUSION**

Cette réflexion met en relief le régime juridique de la pollution sonore au Cameroun. Les investigations de terrain montrent qu'au Cameroun, le cadre juridique en matière de nuisance sonore existe, il est fondamental pour la protection de la santé publique et la préservation du cadre de vie des populations. Cependant, son application n'est pas efficace et durable en raison des contraintes juridiques, des ressources limitées et de restriction de contrôle. La réduction effective des nuisances sonores passe nécessairement par la consolidation d'un cadre législatif en impliquant les mécanismes de mise en œuvre et en sensibilisant la population ainsi que les acteurs concernés.

LEAD Journal is a peer-reviewed journal which publishes - on [lead-journal.org](http://lead-journal.org) - articles, case notes and documents of interest to professionals, practitioners, researchers, students and policy-makers in the field of international and regional environmental law and domestic environmental laws of developing countries. It emphasises a comparative approach to the study of environmental law and is the only journal in the field to carry a North-South focus. It is unique in providing perspectives from both developed and developing countries. Bearing in mind the principles of "sustainable development", LEAD Journal also solicits writings which incorporate related concerns, such as human rights and trade, in the study of environmental management, thus adopting a contextual approach to the examination of environmental issues. LEAD Journal encourages scholarship which combine theoretical and practical approaches to the study of environmental law and practice.

